

N° 39. — *CIRCULAIRE ministérielle du 10 janvier 1853, n° 4* (direction des Colonies ; bureau des Finances et Approvisionnements), au sujet de la transmission des fonds de masse des militaires qui servent dans les colonies.

Paris, le 10 janvier 1853.

MONSIEUR LE COMMANDANT, — Des dispositions ont été arrêtées de concert entre les départements de la guerre, des finances et de la marine, pour opérer la transmission, dans les colonies soumises au régime financier de l'ordonnance royale du 17 septembre 1845, portant création du compte du service intermédiaire du département de la marine, des fonds de masses individuelles appartenant à des militaires qui passent du service métropolitain dans les différents corps au service des colonies.

Voici en quoi consistent ces dispositions :

Lorsque des sommes provenant de masses individuelles ou d'autres sources appartenant à des militaires passés du service métropolitain au service colonial dans les établissements soumis au régime financier de l'ordonnance du 17 décembre 1845 précitée, sont à transmettre dans ces établissements, ces sommes sont d'abord versées en France pour le compte du service intermédiaire ; ces versements se font à Paris, dans la caisse centrale du Trésor public ; dans les départements, à celles des receveurs généraux et particuliers. Le caissier central du Trésor public et les autres comptables délivrent à la partie versante un récépissé et une déclaration de versement ; les conseils d'administration des corps conservent cette dernière pièce et adressent à mon département (sous le timbre de la direction des colonies) le récépissé au moyen duquel les sommes versées sont immédiatement portées en recette au compte du service intermédiaire et au crédit de l'établissement qu'elles concernent ; et pour compléter l'opération, je transmets aux administrations coloniales les ordres nécessaires pour que les mêmes sommes soient payées aux conseils d'administration de ces corps.

Les fonds de même nature à verser en Algérie pour être remis dans lesdits établissements coloniaux, sont reçus par les trésoriers-payeurs au crédit du caissier central du Trésor public. Ces trésoriers-payeurs délivrent à la partie versante, au nom de ce comptable, un récépissé et une déclaration de versement ; les conseils d'administration des corps conservent la déclaration de versement et m'adressent (sous le timbre de la direction des colonies) le récépissé que je transmets au caissier central, et au moyen de cette dernière pièce, la somme versée en Algérie est portée ici en recette au